

DELAIS DECLARATIONS - CANTON DE GENEVE

CANTON DE GENEVE

Délai pour le dépôt des déclarations des personnes physiques

Délai initial 31 mars (année N+1)

Prolongation de délai possible (sur demande) 30 juin (année N+1) avec émolument de CHF 20

Au-delà du 30 juin (année N+1) mais au plus tard au 30 septembre, avec émolument de CHF 40.

Délai pour le dépôt des déclarations des personnes morales

Délai initial 120 jours après la clôture des comptes

Prolongation de délai possible (sur demande) 210 jours après la date de clôture des comptes

(soit le 31 juillet N+1 pour une clôture au 31

décembre N) avec émolument de CHF 20

270 jours après la date de clôture des comptes

(soit le 30 septembre N+1 pour une clôture au 31

décembre N) avec émolument de CHF 40



Si la déclaration d'impôt n'est pas déposée dans le délai imparti un émolument de CHF 10.- est facturé. Une prolongation de délai n'est pas possible si les acomptes provisionnels de l'année N n'ont pas intégralement été réglés ou si un rappel a été notifié pour le dépôt de la déclaration d'impôt.